



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
AMÉNAGEMENT ET LOGEMENT**

Service Environnement et Prévention
des Risques
Unité cellule de veille hydrologique

ARRÊTÉ N° 2019 – 1038 – DEAL – SEPR du 19 DEC. 2019

**arrêtant les cartes de surfaces inondables et des risques d'inondation pour le Territoire à Risques
Importants d'inondation de Mayotte**

LE PRÉFET DE MAYOTTE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.213-7, L.566-6, R.213-16, R.566-6 à R.566-9 ;

VU le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation ;

VU l'arrêté interministériel du 28 août 2017 portant nomination de monsieur Joël DURANTON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines (IDIM), en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R. 566-4 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-232-DEAL du 22 novembre 2012 portant sur l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) du bassin de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-238-DEAL du 22 novembre 2012 arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-80-DEAL-SEPR du 29 avril 2015 arrêtant les cartes des surfaces inondables et des risques d'inondation pour le Territoire à Risques Important d'inondation de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018/317 du 18/10/2018 modifiant l'arrêté préfectoral n°2012-232-DEAL du 22 novembre 2012 portant sur l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) du bassin de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 283/SGA/2019 du 27 mai 2019 portant délégation de signature à M. Patrice BOUZILLARD, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 893/SG/2019 du 29 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

VU la note méthodologique de la DGPR du 26 décembre 2018 relative à la mise en œuvre de la phase cartographie des territoires à risques d'inondation (TRI) du second cycle de la directive inondation ;

CONSIDERANT que la Commission Départementale de la Prévention des Risques Naturels et de la Sécurité Civile a été consultée le 5 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que le Comité de l'Eau et de la Biodiversité a été consulté le 12 décembre 2019.

SUR proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 2015-80-DEAL-SEPR arrêtant les cartes des surfaces inondables et des risques d'inondation pour le Territoire à Risques Importants d'inondation de Mayotte est abrogé par le présent arrêté.

Article 2

Les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation pour le Territoire à Risques Importants d'inondation (TRI) de Mayotte, annexées au présent arrêté, sont approuvées.

Article 3

Les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation du TRI de Mayotte sont consultables au siège de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de Mayotte – située Terre Plein de M'Tsapéré - 97600 MAMOUDZOU, ainsi que par voie électronique sur le site internet de la préfecture de Mayotte : www.mayotte.gouv.fr

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux (2) mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Mayotte, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la Transition Ecologique et Solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou, soit dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

Conformément à l'article R. 421-7 du même code, ce délai est augmenté d'un mois (1) pour les personnes qui demeurent en dehors du département de Mayotte.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de Mayotte,
Délégué du gouvernement,

